

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3188

présenté par  
Mme Marsaud

à l'amendement n° 3024 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« I B. – Le 3° de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , sauf pour les zones d'aménagement concerté, pour lesquelles l'article L. 311-2 prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination juridique. Il vise à inscrire les modalités de sursis à statuer pour les ZAC prévues par l'amendement n°3024 du Gouvernement dans l'article du code qui prévoit les conditions de sursis à statuer (article L. 424-1 du même code).